



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie*

N° 9266

IC/2014/ *156*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société  
MONDELEZ de respecter certaines prescriptions  
de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000, relatif à  
l'exploitation des équipements sous pression pour  
son installation de fabrication de pâtisseries à  
JUSSY**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.172-1 ainsi que le chapitre VII du titre V de son livre V « Produits et équipements à risques » et notamment ses articles L.557-46 et L.557-61 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 pris pour l'application de l'article L.557-61 du code de l'environnement et notamment ses articles 17, 18 et 29-I ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression qui dispose notamment que :

Article 9 bis :

« Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression ».

Article 10 :

« §1. L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.»

« § 3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

- dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du § 2 de l'article 25 ci-après ;
- quarante mois pour les autres récipients sous pression ».

Article 20 :

« Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-avant ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-avant doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. »

Article 22 :

« § 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

- (6<sup>ème</sup> tiret) dix ans pour les autres récipients (ie : que ceux visés aux cinq tirets précédents) ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. »

« § 2. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe doit être renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant ».

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 août 2014 conformément à l'article L.171-6 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis le 7 août 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 27 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le recensement des tuyauteries et des groupes froids soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé n'était pas réalisé le jour de la visite d'inspection ;
- la liste des équipements sous pression fixes établie par l'exploitant n'est pas à jour car elle n'inclut pas les tuyauteries et les groupes froids soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 27 juin 2014, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la réalisation de l'inspection périodique du réservoir cylindrique n° 9352, fabriqué par la société SNE RONOT en 1989 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection en date du 27 juin 2014, le générateur de vapeur n° 8841 fabriqué par la société SEUM en 1974 était en retard de requalification périodique depuis le 21 juin 2004 et était maintenu en service ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, qui imposent un recensement des équipements sous pression et la réalisation de contrôles périodiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 29-I du décret du 13 décembre 1999 en mettant en demeure la société MONDELEZ, pour son site

de JUSSY de respecter les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société MONDELEZ, exploitant des installations de fabrication de pâtisseries, rue de la Victoire, sur la commune de JUSSY (02480), est mise en demeure de respecter dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 9 bis, 10, 20 et 22 l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression en fournissant :

- la liste complète de ses équipements sous pression récipients. Cette liste inclura les tuyauteries et les groupes froids soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique ;
- le compte-rendu de l'inspection périodique du réservoir cylindrique n° 9352 fabriqué par la société SNE RONOT en 1989 ;
- l'attestation de la requalification périodique du générateur de vapeur n° 8841 fabriqué par la société SEUM en 1974.

La mise en conformité des équipements sous pression en retard de contrôle réglementaire (inspection ou requalification périodique) à l'échéance précitée, est réalisée le mois qui suit celle-ci.

En cas d'impossibilité dûment justifiée, l'exploitant dépose dans le mois suivant pour chaque équipement concerné, un dossier de dérogation conforme aux dispositions afférentes de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et de sa circulaire d'application n° BSEI 06-080 du 6 mars 2006.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article 29-II du décret du 13 décembre 1999.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

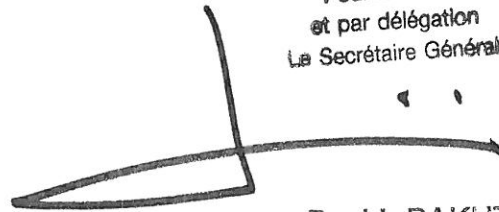
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de JUSSY, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à la société MONDELEZ.

Laon, le 09 SEP. 2014

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a long, sweeping horizontal line at the bottom that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Bachir BAKHTI